

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 30 NOV. 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-11-20

instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société LELY ENVIRONNEMENT sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, au lieu-dit « L'Echaillon »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 9 (arrêté abrogé le 1^{er} juillet 2016) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 (arrêté entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016) ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2002-10079 du 30 septembre 2002 modifié, N°2011082-0024 du 23 mars 2011, N°2014350-0022 du 16 décembre 2014, N°2015 du 24 avril 2015, N°DDPP-ENV-2016-05-17 du 20 mai 2016 et N°DDPP-IC-2017-04-25 du 27 avril 2017 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société LELY ENVIRONNEMENT le 30 décembre 2015, et complétée le 2 mai 2016, en vue de poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux, implantée au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, par une extension verticale de l'installation en créant un nouveau casier en rehausse du casier existant (zone de stockage actuelle autorisée) ;

VU la demande présentée le 30 décembre 2015, et complétée le 2 mai 2016, par la société LELY ENVIRONNEMENT, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, demande jointe au dossier d'autorisation susvisé (partie 7 du volume 3 du dossier) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 13 avril 2016, précisant que le dossier, comprenant les deux demandes susvisées, peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-06-23 du 28 juin 2016, fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société LELY ENVIRONNEMENT sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE au lieu-dit « L'Echaillon » ;

VU les correspondances des 8 et 31 août 2016 et du 14 septembre 2016, communiquant le projet des servitudes à la société LELY ENVIRONNEMENT, à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et aux propriétaires des terrains objets des servitudes, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique N°DDPP-ENV-2016-08-06 du 9 août 2016 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique unique ouverte le 19 septembre 2016 et close le 21 octobre 2016 en mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU les avis de certains propriétaires des terrains objets des servitudes sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE du 24 octobre 2016 sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 8 août 2016 en application de l'article R.515-31-4 du code de l'environnement ;

VU le rapport relatant l'enquête publique unique et les conclusions établis le 13 novembre 2016 par Monsieur François JAMMES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Grenoble, transmis le 15 novembre 2016 au préfet de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux N°DDPP-IC-2017-02-14 du 14 février 2017 et N°DDPP-IC-2017-08-20 du 11 août 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 16 octobre 2017 ;

VU les lettres du 16 octobre 2017 invitant l'exploitant, les propriétaires des terrains objets des servitudes et le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant les servitudes d'utilité publique à instituer ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 26 octobre 2017 ;

VU la lettre du 14 novembre 2017, communiquant à la société LELY ENVIRONNEMENT le projet du présent arrêté ;

VU la lettre de l'exploitant du 23 novembre 2017, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé imposait que la zone de stockage de déchets non dangereux doit être implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDERANT que la limite de propriété du site de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LELY ENVIRONNEMENT à SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE est à moins de 200 mètres de la zone de stockage et que par conséquent l'exploitant sollicite la mise en place de servitudes d'utilité publique afin de garantir l'isolement par rapport aux tiers et répondre à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que dans la mesure où la société LELY ENVIRONNEMENT est propriétaire des parcelles constituant l'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site, la zone concernée par les servitudes est comprise entre la limite du site ICPE et la zone des 200 mètres comptée à partir des limites extérieures du casier de rehausse ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées par l'institution des servitudes se situent uniquement sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE ;

CONSIDERANT que les présentes servitudes prennent également en compte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2016 et qui impose notamment que les terrains situés entre les limites de propriété du site et la distance de 200 mètres soient rendus inconstructibles ;

CONSIDERANT que les présentes servitudes concernent l'utilisation du sol et consistent en des limitations ou interdictions afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes ;

CONSIDERANT que la décision autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne peut intervenir qu'après il a été statué sur le projet d'institution des servitudes en application de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles L.515-9 et L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Afin de garantir le respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, il est institué, à la demande de la société LELY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Sépard - 38602 FONTAINE), des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38210) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par cette société sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38210), au lieu-dit « L'Echaillon ».

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

ARTICLE 2 – Définition de la zone

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone de rehausse (extension verticale) destinée au stockage des déchets.

Dans la mesure où la société LELY ENVIRONNEMENT est propriétaire des parcelles constituant l'emprise ICPE, la zone concernée est réduite aux parcelles comprises entre la limite du site ICPE (parcelles listées dans l'arrêté préfectoral du site) et la limite des 200 mètres comptée à partir des limites extérieures de la zone de rehausse.

Elle concerne les parcelles représentées sur le plan annexé au présent arrêté (plan de l'annexe B de la partie 7 du volume 3 du dossier d'autorisation susvisé – révision 3 du 01/04/16), situées sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE.

Elle est divisée en trois sous zones :

Sous zones	Section	Parcelles (et surfaces concernées en m² si parcelles partielles)	Occupation des sols
1	AR	3 24 114 160 - (4181) 161 162 166 167 306 - (17) 307 - (11563)	ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) ONYX post exploitation
2	AR	173 174 - (1189) 262 - (167) 264 - (144) 308 310 317	Chaudronnerie Ravanat
3	AR	136 (1933) 197 (1277) 323 325	Digue de l'Isère

3	AR	34 36 - (630) 37 - (509) 38 - (442) 56 - (1268) 62 - (63) 63 - (115) 64 - (54) 65 - (512) 66 - (395) 78 - (530) 199 - (150) 205 - (464) 211 - (457) 213 215 - (5600) 218 - (4470) 223 - (512) 225 - (119) 227 - (4370) 231 233 237 - (2721) 254 256 257 266 269 272 275 278 289	Bois, prairie
	AT	59 - (1405) 60 - (1164) 61 - (398) 69 - (32) 77 - (66)	
	A1	1 - (271) 2 - (339) 3 - (323) 4 - (248) 5 - (371) 6 - (336) 8 - (6647) 9 - (670) 41 - (39289)	

ARTICLE 3 – Contraintes d'utilisation des sols

Sur les trois sous zones, les terrains sont non constructibles.

Sont également interdits :

- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs,

- l'implantation de sondages/forages pouvant mettre en péril l'installation,
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau.

Sur la sous zone 2, l'activité existante (chaudronnerie) reste autorisée.
Toute modification de cette activité ne peut être autorisée que si elle n'engendre pas de risques pouvant affecter les activités des installations de la société LELY ENVIRONNEMENT.

La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Les servitudes s'appliquent pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 5 - Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société LELY ENVIRONNEMENT dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT, au maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le

30 NOV 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

